

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de Kerlaz

31 AOUT 2020

ARRIVÉE

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
ET DE DECHETS NON DANGEREUX (dont déchets d'amiante lié)**

Au lieu-dit « Le Merdy » à KERLAZ (29)

**Demande d'autorisation environnementale
en vue d'extension et de renouvellement pour une durée de 30 ans**

par la société « GUENNEAU Travaux Publics »

ENQUETE PUBLIQUE

du 29 juin 2020 au 29 juillet 2020

Arrêté préfectoral du 3 juin 2020

Décision du Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes du 25 mai 2020

Maryvonne MARTIN

Commissaire enquêteur

Deuxième partie : avis et conclusions

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

SOMMAIRE

Deuxième partie : avis et conclusions

PREAMBULE

1. RAPPEL DU PROJET	3
2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	5
4. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE	5
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	22

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

PREAMBULE

La demande d'autorisation environnementale d'extension et de renouvellement d'exploiter pour une durée de 30 ans de l'installation de déchets inertes et de déchets non dangereux dont amiante lié du Merdy sur la commune de Kerlaz fait l'objet d'une enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette partie a pour objet de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application de l'article R 123-19 du code de l'environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête. J'ai analysé, synthétisé et classé par thème les observations figurant dans le procès-verbal de synthèse des observations remis en main propre au maître d'ouvrage le 5 août 2020.

1. RAPPEL DU PROJET

Avant d'exploiter sur ce site une installation de stockage de déchets inertes et non dangereux, la société GUENNEAU TP y a exploité une carrière de granite autorisée par arrêté préfectoral depuis le 3 octobre 1988, autorisation renouvelée jusqu'à la cessation de cette activité constatée le 16 avril 2019. Parallèlement, depuis le 21 juin 2007, elle y exploite également une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié. La réglementation des déchets d'amiante lié ayant évolué en 2016, la société GUENNEAU TP a obtenu la prolongation de l'accueil de ces déchets jusqu'au 21 décembre 2018 par arrêté complémentaire du 5 avril 2017.

La société GUENNEAU TP fait partie, depuis septembre 2016, du groupe LE ROUX dont les activités sont tournées vers les travaux publics et notamment le désamiantage.

Le 28 juin 2019, Monsieur Hubert LE ROUX, président de la SAS GUENNEAU TP, a présenté à Monsieur le Préfet du Finistère une demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des activités associées au site d'exploitation du Merdy à Kerlaz.

Dans le cadre de cette demande, la société GUENNEAU TP sollicite :

- L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ISDND sur une surface totale de 5 ha 48 a dont 4 ha 11 a 30 ca de surface d'exploitation :
 - La poursuite de l'accueil de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à hauteur de 2 500 t/an (63 000 tonnes au total),
 - La poursuite de l'accueil de déchets inertes à hauteur de 13 000 t/an au maximum, dont 3 000 tonnes recyclées (300 000 tonnes au total),
- L'extension sur une surface de 25 340 m² permettant une régularisation afin de prendre en compte l'accès au site ainsi que les différents aménagements (bassins et piste),
- L'autorisation d'exploiter une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance totale de 500 kW, associée à une station de transit des matériaux d'une surface de 19 000 m², pour le recyclage d'une partie des déchets inertes accueillis sur le site.

2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 2020 dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Kerlaz aux heures d'ouverture de la mairie. Il était aussi possible, sur demande, de le consulter sur un poste informatique à la mairie.

Il était également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère durant toute la durée de l'enquête publique.

Le projet d'extension et de renouvellement d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) a fait l'objet de 45 observations réparties comme suit :

- Observations sur registre : 16 référencées de R 1 à R 16
- Observations par lettres : 14 référencées de L 1 à L 13 + L 3 bis
- Observations par mails : 15 référencés de M1 à M15

Les avis sont partagés :

- Avis favorables : 14
- Avis défavorables : 22
- Avis avec réserves : 1

Les particuliers qui ont participé à l'enquête étaient principalement des riverains du projet, des habitants de la commune de Kerlaz et des alentours, des agriculteurs, des entreprises du BTP, des salariés de l'entreprise GUENNEAU TP (11 signatures sur courrier commun).

Outre ces personnes, ont participé à l'enquête :

- La chambre d'agriculture du Finistère,
- La chambre de commerce métropolitaine Bretagne Ouest Quimper,
- La fédération régionale des Travaux Publics de Bretagne,
- Douarnenez communauté, service des eaux et de l'assainissement,
- Le président de la Communauté de communes du Cap-Sizun Pointe du Raz,
- Le maire de Crozon,
- L'association Baie de Douarnenez Environnement, BDZE.

J'ai reçu 35 personnes environ lors des permanences. Une manifestation devant la mairie avait été annoncée pour la dernière permanence. J'ai reçu à l'issue de cette manifestation qui s'est déroulée dans le calme, une quinzaine de personnes.

La participation peut être considérée comme bonne pour un projet de ce type.

Les partisans du projet sont essentiellement des organisations professionnelles : CCI, chambre d'agriculture, fédération régionale des travaux publics, des entrepreneurs du BTP. Les opposants sont des riverains, des habitants de Kerlaz et des environs, l'association Baie de Douarnenez Environnement.

Parmi les élus, soutiennent le projet : le maire de Crozon, le président de la communauté de communes du Cap Sizun, tandis que les élus du conseil d'exploitation du SPIC Eau et Assainissement de Douarnenez Communauté émettent des réserves en raison de la proximité de la prise d'eau de Kératry (M 9).

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier se présente sous forme de classeur divisé en trois parties : demande d'autorisation environnementale, étude d'impact et étude de dangers ; chaque partie étant complétée par des annexes. De nombreux plans permettent de suivre les différentes phases du projet.

Le résumé non technique présenté dans un fascicule avec une reliure indépendante a été le document le plus consulté par le public. Il était clair et accessible à tous.

J'ai regretté le manque de précision concernant l'accès à l'entrée du site sur les différents plans de phasage. Ce point n'a pas été abordé dans les observations. Une demande d'un riverain a abordé ce sujet de l'accès. Le maître d'ouvrage a fourni un plan complémentaire dans son mémoire en réponse.

Il manquait dans le dossier la situation des piézomètres signalée par l'Agence Régionale de Santé ; Les piézomètres ont été changé au mois de mai. Un dossier complet concernant cette nouvelle installation a été déposé par le maître d'ouvrage en pièce complémentaire au dossier ainsi que l'organigramme du groupe LE ROUX, repreneur de la carrière GUENNEAU depuis octobre 2016.

4. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE

4.1. Information – publicité de l'enquête – manque d'avis de l'autorité environnementale

(R 1, R 2, R 11, R 12, M 11)

Des riverains proches se sont manifestés dès la première permanence pour regretter le manque d'information sur le projet et demander une rencontre sur site du dirigeant du groupe LE ROUX. La rencontre a eu lieu, après prise de rendez-vous, le 21 juillet.

Certains participants ont déclaré qu'ils avaient compris que l'activité de carrière allait cesser et ne pensaient pas à la poursuite d'une activité de stockage de déchets.

Des déposants déclarent avoir appris l'organisation de l'enquête par des voisins. L'un d'eux qualifie la taille de l'affiche de « mini panneau » (M 6).

De nombreux déposants, dont l'association Baie de Douarnenez Environnement, ont regretté le manque d'avis explicite de l'Autorité environnementale.

Dans son mémoire en réponse (extraits), le maître d'ouvrage rappelle que le projet présenté aujourd'hui n'est qu'un renouvellement d'une autorisation préfectorale datant du 21 juin 2007, prorogée durant l'année 2017 pour une exploitation jusqu'au 21 décembre 2018.

Durant l'exploitation du site, sur les quinze dernières années, aucune plainte, aucune intervention de la mairie, de la DREAL, ou des services de l'ordre public, pour des problèmes de voisinage et de gênes du fait de l'exploitation des deux autorisations. Et cela même durant ces dernières années, 2016, 2017 et 2018, où l'activité fut très soutenue, aussi bien en extraction de granulats qu'en réception de déchets inertes et amiantés.

Il déclare qu'il a toujours été ouvert au dialogue, et à la communication : « C'est pour cela que suite à la demande, dans le cadre de l'enquête publique, de l'entrepreneur de travaux agricoles, ayant son

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

domicile à proximité du site, nous nous sommes rencontrés pour évoquer l'accès et la proximité de la route avec son domicile. Une proposition lui a été formulée, et il était satisfait de son entrevue ».

Concernant la deuxième personne, Mme de R. , propriétaire d'une maison se situant sur la parcelle cadastrée 0142 de la section ZD, depuis le 1^{er} juin 2018. Elle était présente durant la période de très forte activité du site sur le dernier semestre 2018 et n'a formulé, à l'époque, aucune plainte. Pas plus de démarche envers l'entreprise avant ou après son acquisition immobilière, ni participation à l'enquête publique de 2019 menée par la mairie, pour reclassifier la zone de la carrière dans le Plan Local d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage fait la même remarque sur les élus de la commune qui n'ont pas exprimé d'opposition lors de l'enquête d'urbanisme. Il souligne que *« seule la mairie de Douarnenez a émis le souhait de plantation spécifique pour diminuer l'impact visuel d'un projet sur la zone de la carrière. Ces remarques ont été reprises dans notre dossier »*.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'information concernant l'enquête publique et le projet m'a paru satisfaisante. Le public était bien informé de la tenue de l'enquête et s'est présenté dès la première permanence. Des contacts directs ont été établis avec un des plus proches riverains. La possibilité d'une réunion publique proposée par le commissaire enquêteur n'a pas été retenue, le maître d'ouvrage n'y étant pas favorable ; le public ne la demandait d'ailleurs pas expressément.

Le projet de continuation sur le site de stockage des déchets inertes et non dangereux dont amiante lié était déjà évoqué lors de l'enquête de modification d'urbanisme organisée par la maire de Kerlaz qui s'était déroulée un an auparavant. Cette enquête avait notamment pour objet de modifier le zonage Nc en y incluant le stockage de déchets inertes dont déchets d'amiante lié. Il s'agissait d'une modification réglementaire. L'enquête, objet des présentes, concerne l'autorisation de renouvellement pour cette activité de stockage. Le projet est présenté par la société GUENNEAU TP et comprend la description de l'installation, les volumes, la durée d'exploitation.

J'estime que la nature différente des deux enquêtes peut en partie expliquer le changement dans les réactions du public. Je note qu'un contact constructif a pu être établi avec le riverain entrepreneur de travaux agricoles. Je constate que la riveraine la plus proche du site s'est installée en 2018, postérieurement à l'installation de stockage du site, n'a pas eu de contact avec l'entreprise GUENNEAU TP ni à son arrivée ni au moment de cette enquête, comme son voisin.

Je confirme que l'affichage était réglementaire et bien visible de la voie publique.

Je partage l'avis du public et regrette l'absence d'avis explicite de l'Autorité environnementale.

4.2. Choix du site pour ce projet

(R 4, R 9, R 11, R 12, R 13, R 16, L 3, L 8, , L 11, L 12, M 10)

Bien que l'enquête porte sur une demande d'extension et de renouvellement, le choix du site est souvent évoqué et fait l'objet d'avis partagés.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Certains déposants approuvent ce choix. Ils justifient leur avis par l'ancienneté de l'implantation de l'installation de stockage dans ce lieu-dit Le Merdy. Ils apprécient la proximité pour les artisans, agriculteurs et particuliers dans un rayon de moins de 40 kms (R 9), pour la région de Cornouaille (R 16).

La chambre de commerce de Bretagne Ouest souligne « *la facilité d'accès pour les entreprises implantées en Cornouaille, dans le Porzay, dans le Cap Sizun ou sur le pays de Douarnenez* » (L 3).

D'autres déposants, habitants de Kerlaz et riverains, estiment qu'il y a d'autres sites pour accueillir les déchets des artisans (R 13), et sont opposés au projet car « *la carrière est en grande proximité avec des habitations* » (L 8).

La CCI Métropolitaine Bretagne Ouest souligne que ce projet permet de conserver un dynamisme économique sur la commune de Kerlaz, sans emprises supplémentaires sur les terres agricoles. Il s'agit d'un site de proximité qui permet ainsi de réduire l'impact « carbone ». (L 3), avis partagé par les avis favorables dont le maire de Crozon (M 10).

Une déposante s'oppose au projet en rappelant l'esprit du PLU de Kerlaz (2014) s'orientant vers l'activité touristique et la préservation de la nature, « *tourisme vert allant dans le sens d'un développement durable du territoire*. Elle précise que « *la nouvelle équipe municipale veut faire de Kerlaz un village écologique exemplaire* » (R 11).

D'autres déposants ont évoqué le choix du site par abandon d'autres sites possibles : Keriolet et un projet dans une zone entre les communes de Gourlizon et Pouldergat (R 16) ?

L'association BDZE rappelle que ce secteur fait partie du bassin versant du Parc Naturel Marin d'Iroise et que le préfet doit saisir le conseil de gestion du parc pour avis conforme « *dès lors qu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin (art. L 334-5 du Code de l'environnement)*».

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes :

Le site du Merdy en la commune de Kerlaz est la carrière historique de la société GUENNEAU TP. Il fut ouvert dans les années 1960, avec une activité d'extraction de granulats, et ayant pour principal client la direction départementale de l'équipement.

La société GUENNEAU TP a toujours été à l'écoute de son territoire.

Dans les années 1990, fort de ses 9 salariés, elle accompagne les collectivités (mairies et les communautés de communes) du bord de mer pour trouver une solution afin de retirer et de traiter les algues vertes qui s'échouent sur les plages du Porzay, du Cap-Sizun et du pays de Douarnenez. L'aboutissement sera la création d'une station de compostage par Douarnenez Communauté.

Au début des années 2000, c'est à la demande de Douarnenez communauté, et de ses présidents, Yves YOUINOU, puis Daniel BOUER que la société GUENNEAU TP ouvre le site de stockage de déchets inertes et la déchetterie à destination des professionnelles du bâtiment. Cela aboutit à la création de trois postes supplémentaires pour la gestion de ces deux sites. Avec ces nouvelles activités, le nombre de salariés passe à 12, mettant la société GUENNEAU TP au premier rang des employeurs de la commune. Elle y est toujours à ce jour.

Du fait de l'évolution de réglementation en 2005 sur la prise en charge et le traitement des déchets inertes et amiantés, la société GUENNEAU TP renouvelle sa demande durant l'année 2007, incluant la

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

création d'une alvéole pour le stockage des déchets amiantés sur le site de la carrière du Merdy, par remblaiement d'une partie de la carrière.

Depuis maintenant 20 ans, GUENNEAU TP a inscrit une partie de son activité dans le tri et le stockage des déchets non dangereux. Les entreprises du bâtiment peuvent déposer leurs déchets dans des bennes dédiées :

Métaux ferreux

Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Le bois

Les déchets inertes

Les déchets amiantés

Les déchets amiantés sont ensuite stockés sur notre site de Keriolet en la commune de Douarnenez selon les protocoles établis dans l'arrêté préfectoral. Mais cette autorisation, du fait de son éloignement du siège et de la faible capacité de stockage (500 T/ ans avec un total de 2 400 T sur 15 ans) est difficile à exploiter.

Les déchets inertes sont stockés sur deux sites de la société GUENNEAU TP exploitent, à savoir :

Keriolet en la commune de Douarnenez, avec une autorisation pour 154 400 T

Kervelguen en la commune de Plogonnec, avec une autorisation d'environ 120 000 T

Mais de la même manière, du fait de leur éloignement par rapport au siège, ces deux sites sont exploités pour les chantiers de la société GUENNEAU TP ou en effectuant des transferts avec nos propres moyens de transport. Nous acceptons tout de même de les ouvrir à Douarnenez Communauté dans un esprit de confiance mutuelle.

Les autres déchets sont pris en charge par la société Guyot Environnement avec qui une convention de partenariat existe, et qui possède des filières pour le retraitement des métaux, des DIB et du bois.

Aujourd'hui, le site du Merdy nous semble bien mieux adapté pour continuer ces activités de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés du fait de sa proximité du siège, de notre connaissance de ce terrain, de son accès facile par des routes départementales.

La société GUENNEAU TP a essayé d'ouvrir une ISDI sur un site à proximité de sa deuxième carrière, sur la commune de Confort-Meilars. Mais, à l'époque, la pression du monde agricole et la proximité de zones humides ont pris le dessus. Le projet n'a pas abouti.

En 2005, La société LE ROUX TP a mené un projet d'ISDI entre Gourlizon et Pouldergat lors du renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière de Gourlizon. Le projet n'a pas abouti et il est abandonné. »

Appréciation du commissaire enquêteur

L'historique présenté par le maître d'ouvrage apporte des éléments intéressants sur l'ancienneté des liens existants entre l'entreprise GUENNEAU TP et les collectivités territoriales alentour ainsi que sur les différents sites de stockage qu'elle exploite. Cela permet de comprendre les différents avis favorables reçus pendant l'enquête.

Des habitants de Kerlaz estiment le site trop proche d'habitations. Je ne partage pas cet avis. La topographie, les merlons déjà existants, les fonds de jardin assurent une distance suffisante pour la tranquillité des riverains. Lors de mon entretien préalable à l'enquête le 22 juin 2020, à ma question sur ce

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

sujet, Madame la Maire m'a répondu qu'elle ne recevait pas de plaintes pour troubles de voisinage concernant ce site.

Une opposante a présenté, pour contester le projet, l'idée d'un « tourisme vert » à Kerlaz et le souhait de la nouvelle équipe municipale de faire de Kerlaz un « village écologique exemplaire ». Ces arguments ne me paraissent pas incompatibles avec la présence d'une installation de stockage de déchets inertes dont amiante lié, aux normes environnementales. On ne peut que préférer une installation de ce type plutôt que de voir des décharges sauvages polluées la nature et le paysage.

L'association Baie de Douarnenez Environnement estime que ce secteur fait partie du bassin versant du Parc Naturel Marin d'Iroise et que le préfet doit saisir le conseil de gestion du parc pour avis conforme « *dès lors qu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin* ».

La décision de saisine appartient aux services de l'Etat. Le dossier (étude d'impact, page 51) précise que le projet est situé dans le bassin versant du cours d'eau, le Ris, qui s'écoule depuis l'Est vers l'Ouest au plus près à environ 400 m à l'ouest du périmètre du site. Le Ris se jette en baie de Douarnenez sur la plage du Ry, à environ 2,5 km au Nord-Ouest du site.

4.3. Enjeux environnementaux : zones humides, eaux souterraines, eaux de ruissellement

(R 11, R 16, L 4, L 5, L 7, L 8)

Des participants à l'enquête s'inquiètent du risque de pollution et d'atteinte aux zones humides, ruisseaux proches du site, allant vers le ruisseau du Ris et concernant tout le pays de Douarnenez.

Le risque de pollution des cours d'eau par ruissellement est évoqué ainsi que plus généralement la pollution de l'eau (L 4, M 4, L 5, L 7). Un opposant s'inquiète du risque de contamination de la nappe phréatique (L 8). Un autre signale qu'un cours d'eau se situe dans la carrière (R 16).

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage renvoie au chapitre au chapitre III.4 de l'étude d'impact et rappelle que « l'alvéole recevant les matériaux inertes d'amiante lié, est construite sur une base d'argile et sera donc imperméable vis-à-vis de la nappe phréatique. De plus, les matériaux y seront stockés dans des big-bags imperméables. Les eaux pluviales qui arriveront sur l'alvéole ne pouvant s'infiltrer, n'auront aucun contact avec les matériaux, ruisselleront au grès des pentes vers la canalisation qui est dirigée vers un bassin de décantation dimensionné spécifiquement. Les eaux de ce même bassin seront déversées dans un second bassin de décantation avant le rejet au milieu naturel.

Ce second bassin récupérera également les eaux pluviales du reste du site qui ne se seront pas infiltrées. »

Appréciation du commissaire enquêteur

La lecture de la partie de l'étude d'impact explique que le PLU de la commune de KERLAZ recense des zones humides près du site de Le Merdy en zone naturelle. Ces zones figurent dans le périmètre d'autorisation du site, sont liées au ruisseau temporaire du Névet, mais ne se situent pas dans le périmètre d'exploitation. Ces zones situées en limite sud et ouest du site sont laissées à l'état naturel.

Les eaux souterraines semblent se situer plus bas que le fond de l'ancienne carrière. L'exploitation de la carrière ayant cessé, le projet sera donc sans effet sur les eaux souterraines ; aucun stockage en hydrocarbures pour les engins n'est prévu sur le site. Les mesures envisagées pour recevoir les eaux de ruissellement de l'alvéole sont la mise en place de 2 bassins de décantation, l'un de 945 m³ pour la zone de stockage de l'alvéole, l'autre de 700 m³ pour la zone de stockage des déchets inertes. Les

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

piézomètres ont été changés au printemps 2020. La société GUENNEAU TP assurera une autosurveillance par des contrôles trimestriels de la qualité des eaux superficielles et du débit en sortie du site.

J'estime que la demande concerne un renouvellement d'une autorisation de stockage de déchets inertes dont amiante lié datant de 2007 dont le stockage d'amiante lié a pris fin en 2016 par comblement de l'alvéole dédiée située au nord-ouest. Le projet modifie l'emplacement de l'alvéole d'amiante lié qui sera aménagée plus au sud et le volume reçu qui passe de 800 tonnes/an à 2 500 tonne/an, correspondant à un réaménagement du site. La procédure de contrôle et d'admission des déchets inertes reçus devra être stricte, les rejets seront surveillés de manière à ne pas impacter la qualité des eaux du milieu naturel.

4.4. Projet dans le périmètre de la prise d'eau de Kératry (R 12, R 16, M 9, M 11)

De nombreux déposants, dont l'association Baie de Douarnenez Environnement (M 11), attirent l'attention sur la situation du site de Le Merdy situé dans le périmètre rapproché 2 des périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry à l'étude et qui seront soumis à enquête publique en 2021. Un habitant de Kerlaz déclare « *on gèle les terres agricoles et on autoriserait un centre d'enfouissement en amont de la réserve d'eau ; Il est indispensable d'attendre la DUP* » (déclaration d'utilité publique des périmètres de captage de Kératry).

Le service des Eaux et de l'Assainissement de Douarnenez communauté (M 9) détaille les conditions d'alimentation en eau potable du territoire communautaire de Douarnenez et *l'importance vitale que représente la ressource du Nevet pour ses habitants*. Il y est rappelé le projet de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry. La lettre fait état de l'avis de l'hydrogéologue qui a été transmis à l'ARS du Finistère, le 1^{er} octobre 2019 concernant notamment l'ISDND du Merdy :

- *Au titre de la vulnérabilité de la ressource :*
 - *Très vulnérable aux pollutions accidentelles par déversement accidentel depuis l'ISDND Le Merdy*
 - *Vulnérable aux pollutions diffuses d'origine industrielle (ISDND Le Merdy)*
- *Au titre de l'évaluation des risques de pollution :*
 - *Risques de pollutions accidentelles (hydrocarbures, déversement accidentel depuis l'ISDND Le Merdy, défaillance de la procédure d'admission des matériaux inertes)*
 - *Risques de pollutions diffuses (rejet d'eaux polluées directement au ruisseau ou pollution de la nappe d'eau souterraine depuis l'ISDND Le Merdy)*

En complément des demandes de l'hydrogéologue, Douarnenez communauté, service Eaux et assainissement, demande la mise en œuvre des contrôles suivants :

- *Autocontrôle in-situ et autosurveillance des eaux alimentant les nappes souterraines et superficielles par un organisme indépendant agréé et transmission mensuelle à Douarnenez Communauté. Le rapport mensuel indiquera outre la pluviométrie, les volumes journaliers rejetés au niveau du point de rejet, des analyses hebdomadaires à préciser dans l'arrêté d'exploitation ;*
- *Un exercice de crise au minimum 1 fois par an sur la base d'un scénario adapté aux risques de pollutions accidentelles, en relation avec les services de l'Etat, le SDIS et la collectivité ;*
- *Une information en temps réel vers le service des Eaux de Douarnenez communauté des incidents susceptibles d'impacter la ressource en eau potable avec indications des mesures prises ;*

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

L'observation déposée précise en conclusion que « le dossier a été présenté aux élus du SPIC Eau et Assainissement de Douarnenez, le 23 juillet 2020, qui ont émis des réserves en raison de la proximité de l'ISDND Le Merdy de la prise d'eau de Kératry et de la procédure visant à assurer sa protection ».

L'association Baie de Douarnenez Environnement (M 11) estime qu'il serait inconséquent et dangereux de stocker 63 000 tonnes d'amiante à deux pas du bassin de Kératry.

Réponse du maître d'ouvrage :

La création de la prise d'eau de Kératry date de 1976, soit plus de quinze ans après la création de la carrière. Depuis cette date, les deux activités cohabitent sur un même territoire, sans accident ni pollutions accidentelles.

Le site du Merdy n'est pour le moment dans aucun périmètre (proche ou éloigné) par rapport à la prise d'eau de Kératry. Aujourd'hui, nous avons pris les devants, suite à une demande de l'ARS de Bretagne afin d'inclure le futur périmètre du captage d'eau de Kératry.

Même en prenant ces nouveaux éléments, le site du Merdy se trouve dans le périmètre P2, à venir de la prise d'eau de Kératry.

Nous sommes en contact avec la directrice du service des eaux et de l'assainissement de Douarnenez Communauté depuis janvier 2019. L'étude d'impact du site du Merdy, comprenant les cartes et les analyses, a été transmise à Douarnenez Communauté, dès la finalisation.

Lors de l'instruction, c'est en concertation que les hydrogéologues des deux dossiers ont défini l'emplacement des piézomètres sur le site. Ces préconisations, reprises par la préfecture, ont été respectées par notre société, lors de leur installation et leur restauration début 2020.

Lors de l'instruction du dossier, le nouveau périmètre du captage d'eau de Kératry, a été intégré suite à de nombreux échanges entre nos services, notre prestataire, Douarnenez Communauté et l'ARS Bretagne (copie des mails en annexe 1 au mémoire en réponse).

Enfin, de la même manière Douarnenez communauté, au travers de l'ARS de Bretagne, nous a demandé, de justifier l'origine et la nature des matériaux inertes qui seront accueillis sur le site. Cela a permis de mettre en avant le caractère non toxique pour la population et pour le captage d'eau de Kératry.

Concernant les demandes de Douarnenez Communauté, nous laissons le soin à l'ARS de Bretagne, qui est notre interlocuteur pour la problématique de l'eau, de prendre connaissance de ces demandes et de définir les protocoles nécessaires.

Appréciation du commissaire enquêteur

La question du nouveau périmètre de protection de la prise d'eau de Kératry est évoquée dans l'étude d'impact (p 59). Il est rappelé que le projet proposé par un hydrogéologue agréé le 1^{er} octobre 2019 devra être validé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Sur le plan du projet des périmètres de protection de la retenue de Kératry reproduit au dossier et daté du 1^{er} octobre 2019, le site du Merdy dans sa totalité se trouve en périmètre de protection rapprochée 2.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Dans son observation, le service des Eaux et de l'Assainissement de Douarnenez communauté reprend les conclusions de l'hydrogéologue signalant les risques de pollutions que pourrait présenter l'exploitation d'une ISDND sur le site du Merdy (voir ci-dessus).

L'hydrogéologue conclut ainsi :

« L'exploitation de la ISDND de la société GUENNEAU TP du Merdy ne pourra être autorisée qu'après réalisation d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles. Dans le cadre de cette étude, des analyses devront être effectués sur le site du Merdy conformément à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

- a. Mesures des niveaux piézométriques et analyses de la qualité des eaux souterraines sur les trois nouveaux piézomètres localisés sur la carte en annexe 4 et sur le Pz 1 existant, sur les paramètres mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 15 février 2016.*
- b. Mesures de débit et analyses de l'eau superficielle, avant rejet au ruisseau, des eaux du bassin de décantation, sur les paramètres mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2016, les concentrations des différents paramètres analysés devront être inférieures aux critères de l'Annexe 1 de l'arrêté susvisé.*

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de décantation devra également être effectuée.

Le suivi piézométrique en date du 19 juin 2020, pièce complémentaire du dossier, précise qu'il existait sur le site 3 piézomètres. Avec le temps, les PZ2 et PZ3 se sont bouchés. A la demande de l'administration, les PZ2 et PZ3 ont été bouchés et des forages ont été refaits à ces deux endroits ; Piézomètres renommés respectivement PZ6 et PZ5. De plus, un quatrième piézomètre a été foré en amont du site PZ4. Il y a donc actuellement 4 piézomètres en service.

Des analyses d'eau ont été réalisées depuis mai 2020 et figurent en pièces jointes au mémoire en réponse.

Je note que le rapport de l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS fixe avec précision les études et analyses à réaliser mais n'émet pas un avis défavorable à l'exploitation de l'ISDND du site de Le Merdy dans le projet de périmètre de protection rapprochée 2 de la prise d'eau de Kératry.

Il détaille la vulnérabilité de la prise d'eau de Kératry face à des pollutions potentielles en provenance de l'ISDND.

Le conseil municipal de Kerlaz qui s'est prononcé contre le projet lors de sa délibération du 27 juillet 2019, justifie ainsi son vote :

« La carrière se trouve désormais dans le périmètre P2 de protection de la prise d'eau de Kératry et, d'après l'avis de l'hydrogéologue en date du 1^{er} octobre 2019, la ressource d'eau potable est très vulnérable aux pollutions accidentelles par déversement accidentel et vulnérable aux pollutions diffuses d'origine industrielle.

A la lecture du dossier déposé par la société, il s'avère que depuis l'exploitation du site et malgré l'obligation de fournir les résultats d'analyse du rejet ainsi que les résultats d'analyses des trois piézomètres, seules quatre analyses ont été effectuées.

Aucune analyse n'a été effectuée sur le rejet au ruisseau, effluent du Ris.

L'eau est une ressource fragile. C'est un enjeu vital, primordial et prioritaire ».

Je précise que le site de Le Merdy n'est pas à ce jour dans le périmètre P2, ce périmètre n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; il ne s'agit encore que d'un projet.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Dans cet avis du Conseil municipal, il est souligné qu'aucune analyse n'a été effectuée sur le rejet au ruisseau, affluent du Ris.

Le service des eaux de Douarnenez communauté a déposé une observation complétant les prescriptions par l'hydrogéologue dans son rapport du 1er octobre 2019, confortée par l'avis du des élus du SPIC *Eau et Assainissement de Douarnenez, le 23 juillet 2020, qui ont émis des réserves.*

Je partage l'avis du conseil municipal de Kerlaz sur l'importance de préserver la qualité de l'eau et comprend les réserves émises par le SPIC de Douarnenez communauté.

Le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Keratry exploité par Douarnenez Communauté est situé à environ 1 km du site. Le périmètre de protection associé à cet ouvrage est localisé actuellement au plus près à 500 m à l'ouest du site. Ce périmètre est en cours de révision.

Les experts que j'ai consultés m'ont confirmé que l'amiante ne présentait pas un danger pour la santé humaine à l'ingestion mais à l'inhalation sous forme de fibres. Le processus d'emballage des déchets d'amiante lié protège la santé humaine des risques de dégradation de l'amiante. Néanmoins, les pollutions diffuses possibles en provenance des matières inertes et non dangereuses doivent être maîtrisées.

Des prescriptions relatives aux contrôles à partir des piézomètres, des eaux des bassins de décantation devront être précisées et les mesure de fibres d'amiante effectuées. La communauté de communes de Douarnenez Communauté devra également être informée de tout incident pouvant impacter le cours d'eau.

Cette appréciation fera l'objet d'une réserve.

4.5. Impacts sur la biodiversité faune /flore (M 11, R 11, L 8)

L'association Baie de Douarnenez Environnement (M 11) émet un avis contraire sur l'environnement que le rapport présente favorable à la réalisation de l'activité d'ISDND. « *BDZE récuse la vision d'une campagne peu habitée qui, dénuée de contraintes environnementales fortes, présenterait un environnement favorable aux déchets. Pour BDZE : « les activités économiques ne doivent se faire nulle part, au détriment de l'environnement. »*

Plusieurs personnes évoquent la proximité du bois du Névet. Une déposante (R 11) souligne la présence des bois autour de l'ancienne carrière, habitat d'une faune importante et variée, de zones humides avec présence d'insectes et traces de salamandre et relate un évènement datant de 2012 : des pierres et déchets ont été poussés dans les pentes cassant ou détériorant des arbres (R 11).

Dans son mémoire en réponse, la société GUENNEAU TP précise :

Que l'étude faune/flore réalisée dans le dossier révèle en effet la présence de la salamandre et d'autres espèces qui ne seront pas perturbées par l'activité du site, par la mise en place de mesures d'accompagnement (conservation des milieux, aménagement d'aire d'accueil...). Ces mesures sont détaillées dans le chapitre III.5.3 de l'étude d'impact. Des zones humides sont en effet recensées près du site du Merdy, mais elles ne sont pas localisées dans le périmètre d'exploitation et donc ne seront pas impactées.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Concernant l'incident évoqué datant de l'année 2012, ayant repris la société GUENNEAU TP en octobre 2016, nous n'avons pas connaissance de ce fait. Il ne nous a pas été reporté, ni par la mairie, ni par les organismes de contrôles.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les abords du site sont en effet marqués par la présence de bois, et même d'un espace boisé classé, mais situé hors du périmètre d'exploitation.

L'étude faune/flore réalisée a été réalisée sur une aire d'étude couvrant une superficie de prospection de 30,19 ha. Le site du Merdy se trouve en lisière d'un corridor écologique de la trame verte et bleue. L'étude d'impact précise que ce corridor est lié au maillage de boisements très développé dans ce secteur et au réseau hydrographique du Nevet.

Le bilan des inventaires botaniques de l'aire d'étude conclut à la présence de plantes communes à très communes. Aucune espèce protégée d'insectes n'a été recensée. Une espèce de reptile, le lézard vert occidental a été recensée en limite Est du projet. Deux espèces d'amphibiens, le triton palmé et la salamandre mouchetée sont présentes aux abords du projet, leur habitat étant localisé dans les boisements au sud.

Le maître d'ouvrage déclare que dans la réalisation du projet, ces milieux seront conservés. Pour s'adapter aux cycles biologiques des espèces, la période de septembre à octobre sera privilégiée pour l'arasement des friches.

Je prends acte de ces déclarations.

4.6. Nuisances sonores

(R 5, R 6, R 7, R 13, R 16, L 4, L 8, M 1)

Les nuisances sonores sont évoquées par les riverains ou des habitants du quartier de Parc Land. La plus proche riveraine craint un passage de camions tous les quarts d'heure (R 6). Une autre parle de bruit à partir de 7h30 (R 7). Lors de la dernière permanence, des opposants ont évoqué les bips de recul et les bruits de claquement des têtes arrières des camions (L 4).

Au contraire, La chambre d'agriculture du Finistère (M 1) considère que *cette installation de stockage de déchets sera bien moins génératrice de bruits pour le voisinage* (que la carrière).

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle en référence à l'étude d'impact que le projet engendrera une baisse de trafic par rapport aux activités précédentes (carrière + stockage) passant de 16 à 4 passages par jour. Il rappelle les horaires de travail sur liste : 8h-12h et 13h30 -17h30. Il déclare que le matériel roulant de la société GUENNEAU TP est et sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et sera régulièrement entretenu et contrôlé.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il m'a semblé lors des contacts avec le public que le souvenir de l'exploitation de la carrière était très prégnant concernant ces nuisances. Or, le projet abandonne cette activité et sera donc forcément moins bruyant.

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 17 mai 2018 en cinq stations (Zones à Emergence Réglementée) autour du site, Le Merdy nord-ouest à 85 m du périmètre actuel, Le Cotty nord-est à 25 m, le Cotty Est à 110 m, Kerlard ouest à 270m et à 100 m, puis une modélisation sonore. L'étude conclut à des niveaux sonores ambiants modérés.

Je prends acte que des mesures de contrôle seront réalisées au démarrage de l'activité lors d'une campagne de concassage, puis tous les trois ans au niveau des 5 points de mesures.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

4.7. Emissions atmosphériques : poussières

(R 4, R 6, R 7, R 13, R 16)

Une dépositante fait part des problèmes respiratoires de son mari qu'elle attribue à la carrière (R 4). La crainte de respirer de la poussière d'amiante est exprimée par une riveraine (R 6). La poussière va partout (fenêtres ouvertes, linge dehors) déclare une autre. Certains craignent la dégradation de l'amiante lors de son dépôt (R 13). Plusieurs craignent les effets de cette poussière sur la santé humaine et surtout celle des enfants.

Dans son mémoire en réponse, la société GUENNEAU TP, déclare que « l'impact des poussières a été étudié dans le chapitre dédié de l'étude d'impact (III.10). Un contrôle des retombées de poussières environnementales en périphérie du site du Merdy a été réalisé, révélant un impact faible des poussières. La société GUENNEAU TP mettra en place un contrôle régulier trimestriel des retombées de poussières auprès de trois stations.

Les matériaux d'amiante lié arrivant sur le site seront conditionnés en big bag adaptés et imperméables qui permettront de ne pas libérer de poussières, et ne se dégraderont pas.

Afin de limiter la poussière liée aux voies de circulation, un gravillonnage, ou un enrobé sur les routes principales du site sera mis en oeuvre. Si cela est nécessaire, en concertation avec les inspecteurs des installations classées, un système de brumisation pourra compléter le dispositif sur les voies d'accès au site.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'exploitation d'une installation de stockage est source de poussières comme l'exploitation d'une carrière. J'estime que les émissions de poussières seront surtout dues à la circulation des engins sur le site lors des opérations de déchargement et stockage des déchets inertes. Les déchets d'amiante lié arrivent conditionnés dans une enveloppe imperméable et sont déplacés par un engin de levage de manière à ne pas porter atteinte à cette enveloppe.

La société GUENNEAU TP prévoit un gravillonnage ou un enrobé sur les voies principales du site. La proposition d'un système de brumisation sera étudiée avec les inspecteurs des installations classées. J'estime que ces mesures devraient limiter la dispersion des poussières en dehors du site.

Les émissions de poussières ont été mesurées en 2018, période d'activité soutenue, et ont révélé de taux faibles de dépôt. Le site est entouré d'écrans végétaux naturels, arbres qui continueront à s'élever ; De nouveaux merlons sont prévus à l'entrée du site qui protégeront les deux habitations les plus proches (voir plan reproduit ci-dessous point 4.14.2, page 21).

Des mesures annuelles seront réalisées lors d'une campagne de concassage.

J'estime ces mesures adaptées à l'exploitation projetée sur ce site.

4.8. Intégrité de l'amiante lié – déchets toxiques – déchets dangereux

(R 13, L 7, L 8, L 9, L 10, L 12, M 4)

Le terme « amiante lié » inquiète une partie des déposants. Ils craignent la dégradation de l'amiante lié, notamment la désagrégation des conditionnements.

D'autres personnes ont des doutes sur l'étanchéité du stockage dans le temps. Le délai d'enfouissement de 30 ans est considéré comme trop long : « si ce projet devait aboutir, il devrait être reconduit tous les 5 ans ». Une dépositante s'inquiète de la résistance de l'alvéole et du risque de séisme.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Un autre déposant s'inquiète de l'effet d'écrasement dû au stockage en couches.

Le tri des matériaux interroge. Comment est vérifié le contenu des camions. N'y a-t-il pas un risque d'éléments plus toxiques ?

L'association Baie de Douarnenez Environnement explique les dangers de l'amiante et la démarche aboutissant à l'enfouissement en ISDND dans des enveloppes spéciales des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la commune de Kerlaz se trouve en zone de sismicité n°2 « aléa faible ». L'alvéole se trouvant construite sur les fronts d'une ancienne carrière, le risque est très faible. De plus, la commune de Kerlaz se trouvant dans la zone 2, le risque est faible et ne nécessite pas de dispositions particulières d'après l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 pour les constructions en présence.

Le stockage des big-bags sera réalisé pour éviter l'écrasement. De plus, une couche de matériaux terreux sera appliquée chaque jour dans l'alvéole.

Toute la procédure d'admission des matériaux est détaillée dans le chapitre IV.1 de la demande. Cette procédure se compose d'un premier contrôle visuel au niveau du pont-bascule pour vérifier l'ensachement des déchets et la conformité des déchets réceptionnés. Puis, d'une pesée du camion en charge.

Le camion prend la direction du centre d'enfouissement du Merdy, avec un deuxième contrôle visuel lors du déchargement des big-bags.

En cas de non-respect des procédures d'ensachement, le big-bag est rechargé et le propriétaire doit faire le nécessaire pour le rendre acceptable selon la procédure. Afin de faciliter le traitement, une solution de reprises de l'ensachement par une société spécialisée est possible. Le groupe LE ROUX possède la société LE ROUX 3D, spécialisé dans la dépose des matériaux amiantés. Elle est capable d'intervenir pour reprendre des ensachements défectueux.

Une fois le big bag conforme et positionné dans l'alvéole, ce dernier est recouvert de matériaux terreux pour assurer une étanchéité complète.

Une deuxième pesée du camion, à vide cette fois, permet de calculer le tonnage déposé.

Chaque big bag possède un numéro permettant de retracer sa provenance.

Un registre des dépôts est tenu au siège.

Une déclaration est faite tous les ans au service de la DREAL de Bretagne afin qu'il puisse contrôler la quantité et la qualité des réceptions sur le site.

Enfin, avant la mise en service et tous les ans durant l'exploitation le service des installations classées de la DREAL effectue un contrôle des installations et du périmètre.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'ai noté tout au long de l'enquête l'inquiétude que suscite le mot « amiante ». La DREAL Bretagne a publié sur son site une note le 8 juin 2018 mise à jour le 21 février 2020 donnant des explications claires et précises sur les déchets d'amiante. Il existe une différence entre déchets d'amiante lié et déchets d'amiante libre. Les déchets d'amiante libre sont les plus dangereux pour l'homme car volatils.

Les déchets d'amiante liés endommagés ou amiante libre sont traités dans les installations de stockage de déchets dangereux ou en unité de vitrification.

L'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (ciment, plastique, revêtement routier) peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux en casier spécifique.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Le projet ne concerne que le stockage de ce type d'amiante lié.

Les ISDND sont des installations classées soumises à autorisation et font l'objet d'un suivi régulier par les inspecteurs des installations classées. La durée d'autorisation demandée est de 30 ans. Cette longue période est détaillée en phases de 5 années ; la remise en état se fait de manière progressive ; Elle peut paraître longue mais elle me semble adaptée à une exploitation régulière, d'intensité moyenne du site ;

L'analyse des risques est développée dans l'étude de dangers figurant au dossier. Le dossier précise que « l'étude des dangers doit permettre une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement ».

Une étude de stabilité géotechnique a été réalisée concernant le casier d'amiante par Pyrite Ingenierie qui conclut à la stabilité géotechnique des flancs de l'alvéole et recommande un suivi géotechnique lors de la mise en place de l'alvéole.

Je note que le groupe LE ROUX, par sa société LE ROUX 3 D spécialisée dans le désamiantage, dispose d'un savoir-faire en appui de celui de la société GUENNEAU TP pour les dépôts de déchets d'amiante lié.

De plus, la société GUENNEAU TP exploite une déchetterie professionnelle, installée à 370 m du site, le tri des déchets est une spécialité de la société depuis 20 ans (voir l'historique de l'entreprise précisée par le maître d'ouvrage au point 4.1).

Le maître d'ouvrage dispose donc d'une longue expérience du tri de ces déchets.

4.9. Trafic routier : réseau et importance du trafic

Réseau : R 5, R 6, R7, L 9, R 13, L 1, L 9, M 4

Importance du trafic : R 5, L 3 bis, L 5, L 8, M 6, M 7

Réseau

Les opposants au projet argumentent sur l'état du réseau routier autour du site du Merdy. Ils décrivent les routes, étroites, sinueuses, la chaussée détériorée, le virage en épingle à cheveu près du site, le carrefour de Ker Anna. Certains se plaignent de la vitesse des camions, facteur de détérioration de la route.

L'accès serait à revoir, selon les plus proches riverains. Par temps pluvieux, la route n'est pas nettoyée systématiquement.

Importance du trafic

L'augmentation du trafic est largement mise en avant.

Les déposants s'interrogent sur le nombre de rotations de camions (tous les quarts d'heure ?).

Les professionnels du BTP qui ont à traiter la déconstruction et la dépose de canalisations existantes en amiante-ciment estiment, pour leur part, que le site bénéficie de facilités d'accès. *La proximité du site diminue l'impact du trafic routier sur les routes communales pas toujours adaptées aux camions.*

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic, au contraire il y aura une baisse du nombre de camions (16 à 4 camions par jour).

Concernant la route communale permettant d'accéder au site, il propose de se rapprocher des services de la mairie et de Douarnenez Communauté pour améliorer et sécuriser la route d'accès au site.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que les remarques sont liées aux nuisances, non exprimées mais ressenties, à l'époque de l'exploitation de la carrière.

Je prends note que le maître d'ouvrage propose de se rapprocher des collectivités territoriales pour une amélioration de la route d'accès au site.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

L'intérêt du projet réside notamment dans sa situation à proximité des axes routiers importants (RD 765, Douarnenez-Quimper, RD 7 Locronan – Douarnenez, RD 107 qui relie la RD 7 au bourg de Plonévez-Porzay), les déchets provenant d'un rayon de 40 à 50 km autour du site. Cette facilité d'accès est déjà utilisée par les entreprises implantées en Cornouaille, dans le Porzay, dans le Cap Sizun et sur le pays de Douarnenez, jusqu'à la presqu'île de Crozon.

4.10. Nécessité de la gestion des déchets inertes et non dangereux (amiante lié) (R 16, L 13, M 1, M 7, M 8, M 10, M 12)

La fédération régionale des Travaux Publics Bretagne considère que ce projet répond aux besoins de la filière construction et évitera les décharges sauvages. Elle souligne que ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

La chambre d'agriculture du Finistère rappelle l'importance de l'amiante dans le parc des bâtiments agricoles vieillissant et l'obligation européenne d'éradiquer tous les produits contenant de l'amiante dans les 10 à 20 prochaines années.

Un exploitant agricole de Kerlaz estime que le dossier amiante demeure une problématique importante pour les années à venir et surtout la question du retraitement et du stockage » (R 16).

De nombreuses entreprises du BTP travaillant dans le secteur de Douarnenez, Porzay, Cap Sizun, de l'agglomération de Quimper soutiennent ce projet sur le site de Le Merdy. Elles déclarent que le secteur du Finistère sud est sous-équipé alors que les besoins augmentent.

Le maire de Crozon considère ce site indispensable pour sa commune qui entreprend des opérations de rénovation de bâtiment communaux anciens notamment des écoles.

Dans son mémoire en réponse, la société GUENNEAU TP, rappelle les études menées depuis quelques années sur le département du Finistère.

Une étude établie en 2014, par le SYMEED 29 montre que les communautés de communes proches du site du Merdy sont en tension très forte dès 2021 avec des capacités de stockage occupées à + 80 % :

- Quimper Bretagne occidentale
- Douarnenez communauté
- Communauté du cap Sizun
- Communauté des communes du haut pays bigouden.

Même la communauté des communes du pays Fouesnantais, pourtant précurseur dans la prise en charge et le traitement des déchets inertes, se trouve en tension très forte.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le projet s'inscrit dans les orientations du PRPGD de Bretagne en permettant d'améliorer le stockage des déchets d'amiante lié issus des chantiers du bâtiment locaux. De plus le site fait déjà partie des huit installations de stockage de déchets non dangereux acceptant de l'amiante lié en Finistère.

Le site est situé à proximité des sources de production de déchets d'amiante lié issus de bâtiments d'élevage abandonnés ou vieillissant.

La directive européenne consacrée à l'amiante fixe son éradication complète en 2032. Cet objectif va accélérer le processus de désamiantage de ce type de bâtiment et rendre nécessaire la réalisation du projet de nouvelle alvéole.

Les déchets inertes sont tout aussi concernés.

Ce projet me paraît en cohérence avec les principes de proximité et de proportion pour les volumes de déchets qui peuvent être attendus sur 30 ans (63 000 t de déchets d'amiante lié, 300 000 t de déchets inertes et 60 000 t de déchets recyclés).

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

L'intérêt de ce site est sa situation géographique et le fait que son ancienne occupation ne crée pas d'emprise supplémentaire pour les terres agricoles alentour.

4.11. Capacités techniques de la société GUENNEAU TP (M 3, M 5, M 7, M 8, M 12, M 14)

De nombreuses observations témoignent du professionnalisme de la société GUENNEAU TP en matière de revalorisation et de recyclage des déchets.

Une entreprise agricole rappelle l'ancienneté de l'entreprise dans ce domaine d'activité (50 ans). Elle précise que sa filière a besoin de ce projet sous peine de se trouver sans solutions ou otage de grands groupes nationaux pour le stockage des déchets.

La société GUENNEAU TP dans son mémoire en réponse rappelle que depuis 1957, elle est au côté de son territoire pour répondre aux besoins divers et croissants des mairies, des communautés de communes, ainsi que des agriculteurs, des industriels et des particuliers.

Elle a acquis depuis des décennies un savoir-faire, que Mr LE ROUX Hubert par la reprise de la société en septembre 2016, a souhaité faire perdurer.

La collecte, le transport, le tri, les filières de recyclages, la société GUENNEAU TP est capable de se positionner sur beaucoup de domaines. Elle peut ainsi traiter ou intégrer une filière de recyclage pour des déchets atypiques.

Le maître d'ouvrage précise que la société est à taille humaine comme le site proposé.

Appréciation du commissaire enquêteur

La société GUENNEAU TP a exploité une carrière sur le site de Le Merdy pendant 50 années ; depuis 1996, l'activité de carrière s'est étendue à une activité de stockage de déchets inertes, puis de déchets inertes et déchets d'amiante lié à partir de 2001. A côté du site, à Avel Mor, se trouvent les bureaux de la société GUENNEAU TP ainsi que l'activité de déchèterie professionnelle pouvant recevoir des déchets de chantiers : gravats inertes, DIB (déchets industriels banals), bois de classe B (palettes, portes, fenêtres, bois de charpente, contre plaqués, mobilier). Elle assure aussi la location de bennes. Ces activités complémentaires me paraissent être un élément favorable au projet qui s'adresse tant aux professionnels du bâtiment, qu'aux exploitants agricoles ou particuliers.

4.12. Economie circulaire (L 13)

La fédération régionale des Travaux Publics Bretagne évoque l'actualité de l'économie circulaire et souligne que ce projet s'articule autour de la valorisation et du recyclage des déchets inertes.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage donne des précisions sur ce point :

La valorisation et le recyclage des déchets est un point important pour les années à venir. La région Bretagne vient de lancer un plan pour « Zéro déchet recyclable en centre d'enfouissement ».

Par la création de sa plateforme de recyclage sur le site du Merdy, la société GUENNEAU TP répond à cette demande de recycler au maximum les déchets pour éviter d'encombrer les sites de stockage de déchets avec des produits recyclables.

Les campagnes de revalorisation seront limitées à une ou deux semaines par an, permettant de limiter la gêne sonore pour le voisinage proche.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Appréciation du commissaire enquêteur

La société GUENNEAU TP prévoit d'exploiter sur le site une unité de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW associée à une station de transit de matériaux d'une surface de 19 000 m² pour le recyclage d'une partie des déchets inertes accueillis sur le site.

Ainsi, les déchets inertes ne sont pas exclusivement utilisés pour le comblement de l'ancienne carrière mais une partie (3 000 t/ an) sera recyclée, répondant à la nécessité de développer la filière du recyclage. Le dossier précise que les granulats issus du concassage des déchets valorisables alimenteront les chantiers de travaux publics GUENNEAU TP, LE ROUX et d'autres chantiers locaux.

Il me paraît important que les matériaux, ici des granulats, issus du recyclage soient utilisés en priorité sur le territoire dont ils sont issus.

4.13. Remise en état de la carrière

Un déposant, opposé au projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND, propose le *déclassement du site du Merdy et sa réhabilitation en parc et jardin public, but de promenade agréable pour tous (R 12)*.

Le maître d'ouvrage rappelle dans son mémoire en réponse, le plan de remise en état du site en fin d'exploitation du projet de renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes dont amiante lié : création d'un espace naturel avec deux mares propices au développement et au maintien de la biodiversité. D'autres aménagements seront possibles. Ils devront être le fruit d'une concertation entre :

- Le propriétaire,
- La société GUENNEAU TP, garante de la sécurité par rapport aux déchets stockés
- La préfecture du Finistère
- Les collectivités publiques qui souhaiteront s'y associer.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le déposant opposé au projet propose la remise en état du site dans son état actuel en parc et jardin public.

La remise en état du site, dans le cas où l'autorisation demandée ne serait pas accordée, est précisée dans le dossier dans le chapitre « évolution du site sans le projet » de l'étude d'impact. La remise en état est prévue dans l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007.

En l'absence de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le site sera nettoyé, les pistes et aires de travail seront décompactées, les fronts d'exploitation seront talutés ; de la terre végétale sera déversée sur les fronts talutés et régalée sur la plateforme subsistante pour favoriser la reprise de la végétation.

Le bassin de collecte des eaux pluviales sera maintenu et aménagé par création de berges en pente douce pour les amphibiens.

J'estime que la remise en état du site, présentée en fin d'exploitation du projet de renouvellement de l'ISDND, prend bien en compte l'aspect paysager. La proposition du déposant ne peut être retenue.

4.14. Autres thèmes

4.14.1. Aspect paysager

L'aspect paysager n'a pas fait l'objet d'observation particulière si ce n'est par le souhait d'un retour à un environnement naturel du site. Lors de la visite du site, j'ai pu constater que le port du Rosmeur

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

était visible du site. Dans le cadre de l'enquête publique de modification du PLU de Kerlaz, le conseil municipal de Douarnenez, commune limitrophe, avait adopté à l'unanimité la modification réglementaire concernant le secteur Nc mais en souhaitant que le règlement sur ce point soit complété par « les projets d'installations présenteront une intégration paysagère de qualité en réalisant une plantation d'arbres de hautes tiges aux pourtours des sites ».

Le site actuel est visible depuis quelques points dont le lieu-dit « Clémentec » situé au sud-ouest.

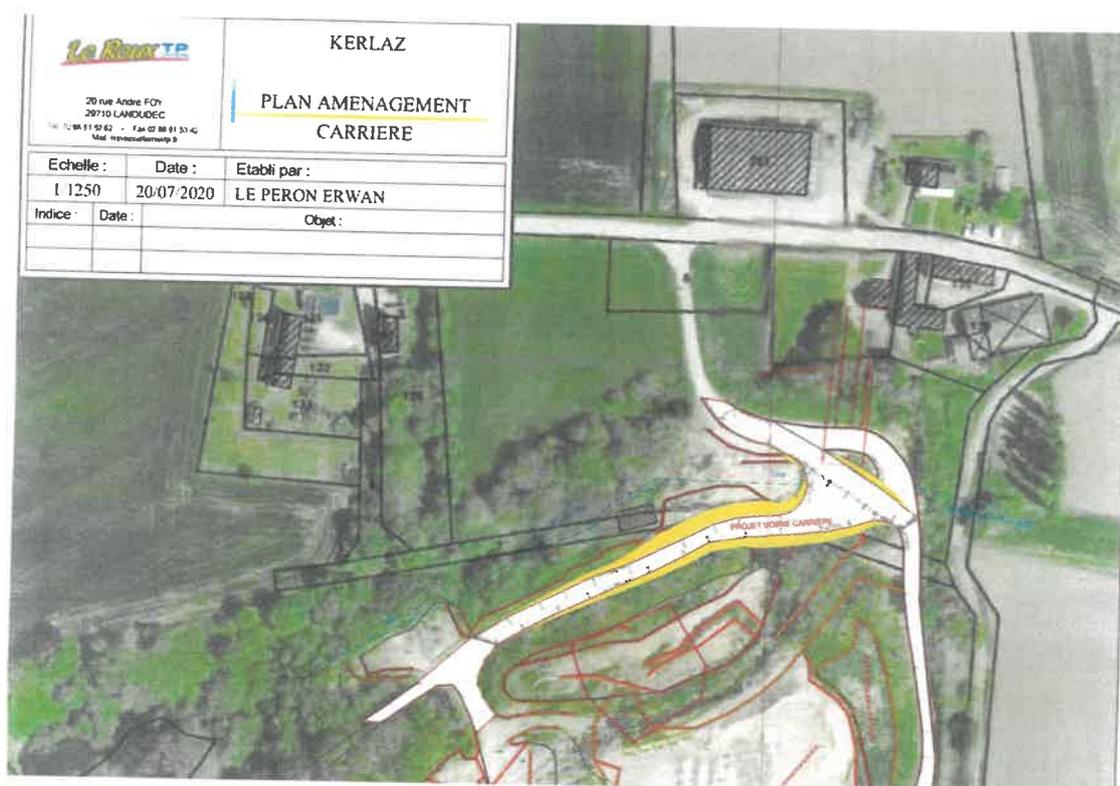
L'atlas des paysages du Finistère définit l'unité paysagère de l'Ouest Cornouaille en rappelant la dynamique agricole qui se retrouve dans la trame bocagère marquée notamment par des arbres de haut jet.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

4.14.2. Accès au site

L'accès au site ne me semblait pas assez précis dans les plans de phasage présentés. L'entreprise agricole riveraine souhaitait que ce point soit revu.

Dans son mémoire en réponse (annexe 3), la société GUENNEAU TP fournit un nouveau plan, reproduit ci-dessous décalant l'entrée de 12m par rapport à la voie publique et propose le relèvement de merrons qui du fait de la topographie devrait améliorer sensiblement la situation des riverains vis-à-vis des nuisances sonores.



Source : mémoire en réponse annexe 3

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Au terme de l'enquête publique portant sur le projet d'extension et de renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié), pour une durée de 30 ans, au lieu-dit Le Merdy, sur la commune de Kerlaz, qui s'est déroulée du 29 juin à 9h00 au 29 juillet 2020 à 12h00,

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les avis des services figurant en annexes dans le dossier, les interventions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et à ses réponses à mes questions,

Après m'être déplacée autour du site pour apprécier l'état des voies, l'insertion paysagère, les distances et la topographie autour des habitations riveraines,

Après avoir consulté divers sachants en hydrogéologie et sur les risques de de l'amiante lié,

Je considère que :

- Le projet consiste à réorganiser une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont amiante lié) déjà exploitée sur ce site jusqu'en décembre 2018. Il répond aux préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne approuvé le 23 mars 2020, en permettant d'assurer le stockage des déchets inertes et non dangereux (dont déchets d'amiante lié) issus des chantiers du bâtiment locaux ainsi que du démontage de bâtiments agricoles vétustes du territoire proche. Il répond également au plan de gestion départemental des déchets du BTP du Finistère. Le projet est attendu par les professionnels du bâtiment et les entreprises agricoles qui le soutiennent.
- Le groupe LE ROUX et la société GUENNEAU TP sont reconnus pour leur expérience dans le domaine du traitement et du stockage de ces déchets ; La proximité de la déchèterie professionnelle exploitée par la société GUENNEAU TP à 370 m du site permet d'assurer une stricte application des procédures de tri entre les déchets inertes, non inertes valorisables, non dangereux dont amiante lié ; La société est aussi le premier employeur de la commune de Kerlaz ;
- Le site du Merdy sur lequel est implanté l'ancienne carrière où la société GUENNEAU TP exerçait parallèlement ses activités de ISDI est situé en zone Zc ; le règlement du PLU de Kerlaz modifié en 2019 autorise ce projet ;
- Le projet prévoit une extension du périmètre d'autorisation autour du périmètre d'exploitation. Cette extension a pour but la régularisation de l'accès au site qui ne figurait pas dans le périmètre d'autorisation de l'ancienne carrière (parcelle ZD 158 p). Elle permet également l'aménagement de deux bassins de collecte des eaux de ruissellement ; il n'en existait qu'un dans l'ancienne exploitation. Une piste sera créée pour accéder à la zone de stockage des déchets inertes puis de l'alvéole devant recevoir les déchets d'amiante lié. En outre, Les nouvelles limites de cette extension de périmètre d'autorisation permettent de respecter une distance de 100 m autour de la nouvelle alvéole ; Cette demande d'extension de 2 h 53 a 40 ca est réalisable sans causer de nuisances supplémentaires aux riverains ; Elle est

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

- projetée sans que les surfaces en zones A, Azh, Nzh soient touchées par le périmètre d'exploitation. Seuls les aménagements, bassins, piste et accès au site, sont prévus en zone agricole ;
- La partie exploitée du périmètre d'exploitation n'a pas d'impact sur la trame verte et bleue. Toutefois le périmètre d'autorisation est concerné par la présence de zones humides liées au ruisseau du Névet. Le site ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de zone naturelle réglementée, le site Natura 2000 le plus proche est situé à 7,4 km au nord-ouest, le parc naturel marin d'Iroise est situé à 2,5 km. Les enjeux écologiques sont modérés. Ils sont situés aux abords du site et dans la partie boisement située au sud-ouest qui est conservée en l'état. Le périmètre évite un bois classé EBC ; une haie classée qui a disparu sera reconstituée sur 155 m (au lieu des 80m arasés, lors de la remise en état. Pour la faune, notamment le lézard vert, des blocs rocheux servant d'abris seront mis en place ;
- La nouvelle installation de l'alvéole recevant l'amiante lié est plus éloignée que la précédente des riverains ; de l'ouest du site, elle est déplacée vers le sud. Elle fera l'objet de travaux d'imperméabilisation importants pour préserver les eaux souterraines ; sa situation a été déterminée de manière à respecter une distance de 100 m entre le périmètre de l'alvéole et les limites du site ;
- Le stockage des déchets inertes à hauteur de 13 000 t/an va permettre le remblaiement de l'ancienne carrière et assurera, en fin d'exploitation, l'intégration paysagère du site dans ce secteur boisé et vallonné ;
- La durée de renouvellement demandée de 30 ans correspond au temps nécessaire à l'aménagement du site, au stockage qu'il peut recevoir et à la remise en état en fin d'exploitation. Cette longue période est détaillée en phases de 5 années ; la remise en état se fait de manière progressive au cours de l'exploitation ; La période peut paraître longue mais elle me semble adaptée à une exploitation régulière et d'intensité moyenne du site ;
- Les nuisances sonores signalées durant l'enquête publique par les riverains devraient diminuer car l'activité carrière ayant cessé, le trafic routier sera moins important. Le maître d'ouvrage prévoit le relèvement des merlons proches de l'entrée du site, ce qui aura pour effet de diminuer également les incidences sonores pour les plus proches riverains résidant au nord.
- Les émissions atmosphériques de poussières sont une gêne pouvant aller jusqu'au risque sanitaire pour certains riverains ; les mesures annoncées d'empierrement des voies pour la circulation des camions sur le site comme la possibilité d'un système de brumisation sont positives. La société GUENNEAU s'est engagée à poursuivre la surveillance des émissions de poussières dans son mémoire en réponse ;
- Le principe de l'économie circulaire est appliqué : le recyclage d'une partie des déchets inertes est prévu par concassage-criblage (3 000 t/an). Une station de transit complète cette activité. Le volume est encore peu important mais il pourrait évoluer dans le futur.

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

Cependant, le site de Le Merdy est situé à 1 km de la prise d'eau de Kératry, objet d'une révision des périmètres de protection qui inclurait ce projet dans le périmètre rapproché 2.

- Dans son rapport, l'hydrogéologue souligne, concernant le projet d'ISDND du Merdy, les risques de pollutions accidentelles et de pollutions diffuses. Le service des Eaux et de l'Assainissement de Douarnenez communauté demande la mise en œuvre d'autocontrôle et d'autosurveillance des eaux alimentant les nappes souterraines et superficielles par un organisme indépendant et la mesure de fibres d'amiante dans le bassin de décantation ;
- Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, déclare laisser le soin à l'ARS de Bretagne d'en prendre connaissance et de définir les protocoles nécessaires pour exploiter le site, tout en garantissant la qualité de l'eau de la station de pompage de Kératry ;
- Les piézomètres qui permettent la surveillance des eaux souterraines ont été revus ; un nouveau piézomètre installé ; par courrier du 30 janvier 2020 (annexe 9 de l'étude d'impact), le maître d'ouvrage s'engageait à fournir une étude hydrogéologique de mars à septembre 2020 d'une fréquence bimestrielle pour les eaux souterraines et de surface ; des analyses ont été réalisées en mai et juillet 2020 (pièces jointes au rapport d'enquête) ;
- La préservation de la ressource en eau nécessite la mise en place d'une surveillance régulière et efficace des eaux collectées sur le site vers les bassins de décantation puis vers le milieu récepteur. Elle nécessite aussi un contrôle rigoureux de l'état des dépôts de déchets contenant de l'amiante lié. La société GUENNEAU TP doit donc y participer activement par la réalisation de contrôles et la mise en place de mesures de protection ;

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS en vue de l'extension et du renouvellement, pour une durée de 30 ans, de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) implantée au lieu-dit « Le Merdy » à Kerlaz,

Avec la réserve suivante :

- Les prescriptions de l'hydrogéologue figurant à son avis du 1 octobre 2019 concernant l'exploitation de l'ISDND de Le Merdy vis-à-vis des protections du périmètre PR2 de la prise d'eau de Kératry devront être prises en compte : étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles (mesures des niveaux piézométriques et analyses d'eau, mesures de débit et analyses d'eau superficielle, mesure de fibres d'amiante dans le bassin de décantation);

Et les recommandations suivantes :

- La société GUENNEAU TP devra poursuivre l'engagement pris le 30 janvier 2020 d'étude hydrogéologique d'une fréquence bimestrielle pour les eaux souterraines et de surface ; ces analyses devront être transmises à l'inspecteur des installations classées ;

DAE : Extension et renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (dont déchets d'amiante lié) au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz par la société GUENNEAU TP

- La société GUENNEAU TP pourra améliorer l'insertion paysagère du projet par la plantation d'arbres de haut jet, à flanc de merlon à l'ouest du site, en direction du port du Rosmeur de Douarnenez.

Fait à BREST, le 27 août 2020

Maryvonne MARTIN



Commissaire enquêteur